

## Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 151

2015\_11\_TTE\_Loi cantonale sur l'énergie\_LCEn\_200/2015/2

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<b>Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <a href="#">741.1</a> intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:			
Le Grand Conseil du canton de Berne,  en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) <sup>1)</sup> et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) <sup>2)</sup> , vu l'article 19 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (loi sur l'énergie, LEne) <sup>3)</sup> , l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) <sup>4)</sup> et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de		<b>Préambule (mod.)</b> Le Grand Conseil du canton de Berne,  en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) <sup>1)</sup> et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) <sup>2)</sup> , vu l'article <del>49-60</del> , <u>alinéa 2</u> de la loi fédérale du <del>26 juin</del> <u>30 septembre 2016</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

<sup>1)</sup> RS 101

<sup>2)</sup> RSB 101.1

<sup>3)</sup> RS 730.0

<sup>4)</sup> RS 734.7

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) <sup>1)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:		sur l'énergie (LEne) <sup>4)</sup> , l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) <sup>5)</sup> et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) <sup>6)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:		
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie	Art. 13 al. 1 (mod.) Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie d'agents énergétiques (Titre mod.)			

2) RS 101

3) RSB 101.1

1) RS 814.01

4) RS 730.0

5) RS 734.7

6) RS 814.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:</p> <p>a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;</p> <p>b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, <del>les obligations suivantes:</del> <u>l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.</u></p> <p>a Abrogé(e).</p> <p>b Abrogé(e).</p>			
	<p>Art. 13a (nouv.) 1a. Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p><sup>1</sup> Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,</p> <p>a accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 39a,</p> <p>b réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42.</p>			
	<p>Art. 13b (nouv.) 1b. Efficacité énergétique globale pondérée</p> <p><sup>1</sup> Les communes peuvent prescrire une efficacité énergétique globale pondérée pour les nouvelles constructions.</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent prescrire pour les grands ensembles une efficacité énergétique globale pondérée commune.</p> <p><sup>3</sup> Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.</p>			
<p>Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes</p>	<p>Art. 15 Ne concerne que le texte allemand.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites</p> <p><sup>1</sup> Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.</p> <p><sup>2</sup> Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.</p>	<p>Art. 16 al. 1 (mod.) 4. <del>Réserves</del> Exception à l'obligation de <u>raccordement et réserves</u> quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites (Titre mod.)</p> <p><sup>1</sup> <del>Quiconque couvre</del> <u>Il n'existe pas d'obligation de raccordement au plus 25 sens des articles 13 et 15 pour cent du les bâtiments dont le besoin en chaleur autorisé en matière énergie pondéré est inférieur d'au moins 50 pour cent aux valeurs limites au sens de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes, l'article 42.</u></p> <p><sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.</p>			
Art. 36	Art. 36 <u>Dérogations</u> (Titre mod.)			
	Art. 36a (nouv.) Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) en cas d'aliénation	Art. 36a Biffer.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p><sup>1</sup> Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit être établi pour les bâtiments existants faisant l'objet d'une aliénation.</p> <p><sup>2</sup> Il doit être présenté aux acheteurs et acheteuses.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les exemptions par voie d'ordonnance.</p>	Biffer.		
	<p>Art. 39a (nouv.) Production propre d'électricité des nouvelles constructions</p> <p><sup>1</sup> Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une part de l'électricité dont elles ont besoin.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type et le volume de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption de l'obligation de production propre d'électricité.</p>	<p>Art. 39a al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)</p> <p>Ne concerne que le texte allemand.</p> <p><sup>2</sup> <del>Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type et le volume.</del> <u>L'obligation de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption peut être compensée en totalité ou en partie si le besoin en énergie pondéré est inférieur aux valeurs limites au sens de l'obligation de production propre d'électricité. l'article 42.</u></p>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type, le volume et la compensation de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption de l'obligation de production propre d'électricité.</p>		
<p>Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude</p>	<p>Art. 40 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)</p> <p><sup>3</sup> Dans les nouveaux bâtiments d'habitation, les chauffages au mazout sont autorisés uniquement si aucune autre solution n'est envisageable pour des raisons techniques ou entraîne des surcoûts.</p> <p><sup>4</sup> Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.</p>			
	<p>Art. 40a (nouv.) 1a. Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation</p> <p><sup>1</sup> Si le chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé doit être remplacé, il faut alors que</p> <p>a l'enveloppe du bâtiment soit améliorée ou</p>			

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>b que de l'énergie renouvelable, du bio-gaz ou un autre gaz renouvelable soit utilisé.</p> <p><sup>2</sup> Est considéré comme mal isolé un bâtiment d'habitation qui n'atteint pas la classe d'efficacité D du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les solutions standard ainsi que l'exemption de l'exigence selon l'alinéa 1.</p>			
<p>Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.</p>	<p>Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.) <del>Besoins</del> <u>Besoin en chaleur, part maximale-énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des énergies non renouvelables</u> nouvelles constructions (Titre mod.)</p> <p><sup>1</sup> <del>Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins</del> <u>Les nouvelles constructions doivent être érigées et équipées de sorte que leur besoin en chaleur admissibles</u> <u>énergie pondéré pour le chauffage et, la production d'eau</u> <del>d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments, la ventilation et pour l'agrandissement de bâtiments existants.</del> <u>la climatisation soit aussi faible que possible.</u></p>			



Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>2</sup> S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.</p>	<p><del><sup>2</sup> S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts. Le Conseil-exécutif règle par de l'énergie non renouvelable. voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, les valeurs limites du besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation.</del></p> <p><sup>3</sup> Abrogé(e).</p>			
<p>Art. 51 Eclairage</p> <p><sup>1</sup> L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.</p>	<p>Art. 51 al. 1 (mod.)</p> <p><sup>1</sup> L'exploitation des éclairages <u>nouveaux et existants</u> doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.</p>			
<p>Art. 52</p>	<p>Art. 52 al. 1a (nouv.)</p> <p><sup>1a</sup> Renvoi</p>	<p>Art. 52 al. 1a</p> <p><sup>1a</sup> Ne pas reprendre.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
<p>Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment</p>	<p>Art. 59 al. 1 (mod.)</p>			

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p><sup>1</sup> Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments.</p>	<p><sup>1</sup> Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le <del>certificat énergétique cantonal des bâtiments.</del> <u>CECB.</u></p>			
<p>Art. 61 Dispositions d'exécution</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant</p> <p><sup>2</sup> Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.</p>	<p>Art. 61 al. 1, al. 2 (abrog.)</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant</p> <p>c1 (nouv.) le CECB;</p> <p><sup>2</sup> Abrogé(e).</p>	<p>Art. 61 al. 1</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant</p> <p>c1 Biffer.</p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
	<p>Titre après Art. 75 (nouv.) <i>T1 Dispositions transitoires de la modification du xx</i></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. T1-1 (nouv.) Chauffe-eau électriques centralisés existants</p> <p><sup>1</sup> Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 4 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau</p> <p>a de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie;</p> <p>b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité issue d'une production propre à partir d'énergie renouvelable.</p>			
	<p>Art. T1-2 (nouv.) Réclames lumineuses et luminaires des vitrines</p> <p><sup>1</sup> Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>			
	<b>II.</b>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 23 novembre 2017  Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees  <i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>	Berne, le 8 février 2018  Au nom de la commission, le président: Kropf	Berne, le 14 février 2018  Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	